



DÉCRET N° 2002/1070 /PM/DU 19 JUIN 2002

portant incorporation au domaine privé de la Commune Rurale de DJOUM d'une portion de forêt de 15 270 ha et classement de celle-ci en Forêt Communale dénommée « Forêt Communale de Djoum ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- VU l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- VU l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- VU le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- VU le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le rapport de mission issu d'une contre expertise en vue d'une indemnisation totale des exploitations agricoles situées à l'intérieur de la forêt communale de Djoum à classer, en date du 11 janvier 2001, ensemble l'état des indemnisations y annexé ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de DJOUM, au titre de « forêt de production », une parcelle de forêt de 15 270 ha de superficie située dans l'Arrondissement de Djoum, Département du Dja et Lobo, Province du Sud.

(2) La portion de forêt visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est classée « Forêt Communale », ci-après dénommée « Forêt Communale de Djoum » et délimitée ainsi qu'il suit :

Le Point R de repère se situe sur le pont de la rivière KONO confluent de la rivière AMVYE'EU dans le village EFOULAN, sur l'axe routier DJOUM-MINTOM.

A L'EST :

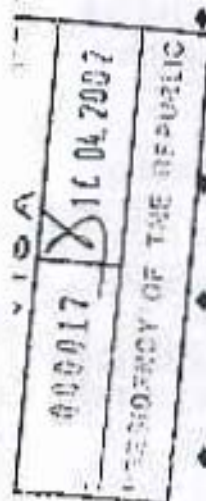
- ♦ Du point R, suivre la rivière AMVYE'EU en amont, sur une distance de 1 km pour atteindre le point de base A situé sur la confluence des deux cours d'eau AMVYE'EU et INSOULANYOUM ;
- ♦ Du point A, suivre le cours d'eau AMVYE'EU en amont sur une distance de 6 km pour atteindre le point B situé sur la confluence des deux sources droites de ce même cours d'eau ;
- ♦ Du point B, suivre une droite de direction Nord-Est – Sud-Ouest et de gisement 247° sur une distance de 1,5 km jusqu'au point C situé sur la confluence des deux sources d'un cours d'eau non dénommé, affluent de la rivière MIETE.
- ♦ Du point C, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 16,5 km pour atteindre le point D situé sur sa confluence avec la rivière MIETE.

AU SUD :

- ♦ Du point D, suivre la rivière MIETE en amont sur une distance de 10 km pour atteindre le point E situé sur la confluence de MIETE avec un petit cours d'eau non dénommé.

A L'OUEST :

- ♦ Du point E, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont, sur une distance de 6 km jusqu'à sa confluence avec son premier petit affluent droit. C'est le point F.
- ♦ Du point F, prendre une droite de direction Sud-Est - Nord-Ouest et de gisement 337° sur une distance de 3 km jusqu'au point G situé sur la confluence des deux sources d'un petit cours d'eau non dénommé.
- ♦ Du point G, suivre ce petit cours d'eau en aval sur une distance de 0,6 km. Jusqu'à sa confluence H avec un autre non dénommé.
- ♦ Du point H, suivre cet autre petit cours d'eau non dénommé en amont, sur une distance de 2,2 km jusqu'au point I de sa confluence avec un autre petit ruisseau non dénommé.
- ♦ Du point I, suivre une droite de direction Sud-Est – Nord-Ouest et de gisement 315° sur une distance de 1,4 km jusqu'au point J situé sur la confluence des deux sources d'un petit cours d'eau non dénommé, affluent gauche de la rivière OTONMVELE.
- ♦ Du point J, suivre une droite de direction Sud-Est – Nord-Ouest et de gisement 297° sur une distance de 1,6 km jusqu'à la source droite d'un cours d'eau non dénommé où se trouve le point K.



- Du point K, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval, sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point L situé sur sa confluence avec un autre cours d'eau non dénommé affluent de OTONMVELE.

AU NORD :

- Du point L, suivre le cours d'eau non dénommé affluent de OTONMVELE en amont, sur une distance de 6 km, jusqu'au point M situé à la source de ce même cours d'eau.
- Du point M, suivre une droite de direction Sud-Ouest – Nord-Est et de gisement 74° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point N situé sur la confluence des deux petites sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de la rivière NGOUNDOU.
- Du point N, suivre cet affluent non dénommé en aval, sur une distance de 4,5 km jusqu'à sa confluence avec la rivière NGOUNDOU où se trouve le point O.
- Du point O, suivre la rivière NGOUNDOU en aval sur une distance de 1,4 km jusqu'au point P situé sur la confluence de la rivière NGOUNDOU avec un petit cours d'eau non dénommé.
- Du point P, suivre une droite de direction Sud-Ouest – Nord-Est et de gisement 87° sur une distance de 2 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie totale de 15 270 ha (Quinze mille deux cent soixante dix hectares).

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Forêt communale de DJOUM est affecté à la production des bois d'œuvre.

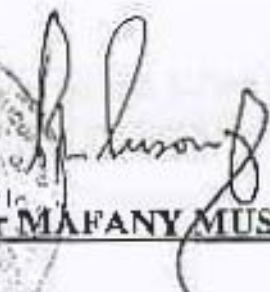
(2) Le Ministre chargé des Forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à son plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 19 JUIN 2002

LE PREMIER MINISTRE,


Peter MAFANY MUSONGE

